

## ANNEXE 1 : RÉGIME du PERFECTIONNEMENT ACTIF

Modalités du régime	Conditions	Importation de matériel de guerre	Réexportation de matériel de guerre
<b><u>PERFECTIONNEMENT ACTIF RÉPARATION</u></b>			
<b>1. PA réparation IM/EX</b>			
Exportation du matériel non Union initialement placé sous PAR. Le matériel réexporté après réparation est le même que celui qui a été importé	Même référence, même n° série, etc.	Dispense d'AIMG <sup>1</sup>	Dispense de LEMG <sup>2</sup>
<b>2. PA réparation EX/IM avec compensation à l'équivalent mais sans exportation anticipée</b>			
Exportation du matériel équivalent Union en lieu et place du matériel non Union. Le matériel exporté n'est pas celui qui a été placé sous PAR			
<b>2.1 Exportation d'un matériel Union équivalent usagé (non neuf)</b>	Le matériel de remplacement est équivalent, c'est-à-dire de même position tarifaire (8 chiffres), de mêmes caractéristiques commerciales, de mêmes caractéristiques techniques et de mêmes performances, que les marchandises défectueuses importées.	Dispense d'AIMG <sup>1</sup>	Dispense de LEMG <sup>2</sup>
<b>2.2 Exportation d'un matériel Union équivalent neuf</b>	Le matériel de remplacement est équivalent, c'est-à-dire de même position tarifaire (8 chiffres), de mêmes caractéristiques techniques et de mêmes performances, que les marchandises défectueuses importées.	Dispense d'AIMG <sup>1</sup>	Dispense de LEMG après avis favorable du ministère des Armées DGA/DI.
<b>3. PA réparation EX/IM avec compensation à l'équivalent et exportation anticipée</b>			
Exportation d'un matériel Union équivalent neuf ou usagé alors que le titulaire du PA ne dispose pas encore du matériel non Union. Le matériel non Union doit être importé et placé sous PA dans un délai de 6 à 12 mois à partir de l'exportation du matériel Union.	Cette modalité suppose la compensation à l'équivalent (cf. conditions ci-dessus).	Dispense d'AIMG <sup>1</sup>	Dispense de LEMG après avis favorable du ministère des Armées DGA/DI. <b>Consultation de la DGA/DI dans tous les cas, que la compensation à l'équivalent soit avec du matériel neuf ou non.</b>
<b><u>PERFECTIONNEMENT ACTIF OUVRAISON, TRANSFORMATION, MONTAGE, RETROFIT</u></b>			
<b>Ouvraison, transformation, montage, retrofit</b>			
	Toutes modalités ou conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne.	AIMG exigible	LEMG exigible soit pour les seuls matériels incorporés en France (en cas d'opération non substantielle), soit pour l'ensemble du matériel réexporté (en cas d'opération substantielle). <b>Consultation de la DGA/DI pour analyse technique</b>

**NB :** les dérogations de LEMG sont suspendues pour les exportations et réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018. L'exportation et la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sont soumises à LEMG

<sup>1</sup> Cf. 1° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

<sup>2</sup> Cf. c) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG

## ANNEXE 2 : RÉGIME du PERFECTIONNEMENT PASSIF

Modalités du régime	Conditions	Exportation temporaire de matériel de guerre	Réimportation de matériel de guerre
<b>PERFECTIONNEMENT PASSIF RÉPARATION</b>			
<p><b><u>1. Réparation chez une autre personne que le fabricant</u></b></p> <p>Le matériel est exporté temporairement pour réparation chez une autre personne que le fabricant.</p>		LEMG exigible	Dispense d'AIMG <sup>3</sup>
<p><b><u>2. Réparation chez le fabricant</u></b></p> <p>Le matériel défectueux est exporté temporairement pour réparation chez le fabricant.</p>	Production d'une facture ou de tout autre élément tel qu'une attestation du fabricant.		
<p><b><u>2.1 Réparation du produit défectueux exporté temporairement</u></b></p>		Dispense de LEMG <sup>4</sup>	Dispense d'AIMG <sup>3</sup>
<p><b><u>2.2 Réparation avec échange standard</u></b></p> <p>Un autre matériel équivalent est importé en France en échange de celui défectueux qui a été exporté chez le fabricant.</p>	<p>La marchandise exportée doit être défectueuse et susceptible d'être réparée et le régime ne doit pas être utilisé pour améliorer les performances techniques de la marchandise.</p> <p>Le produit de remplacement doit être dans le même état (usagé) que le produit exporté. Ainsi, si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent l'avoir été également.</p> <p>Le produit de remplacement peut être un produit neuf s'il est livré à titre gratuit soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie soit en raison de l'existence d'un défaut matériel ou d'un vice de fabrication.</p> <p>Il doit relever de la même sous-position tarifaire (8 chiffres), être de la même qualité commerciale et technique et avoir les mêmes performances.</p>	Dispense de LEMG <sup>4</sup>	Dispense d'AIMG <sup>3</sup>
<p><b><u>2.3 Réparation avec échange standard et importation anticipée (IM/EX)</u></b></p> <p>Un autre matériel équivalent est renvoyé en France préalablement à l'exportation du matériel défectueux chez le fabricant.</p>	L'exportation doit avoir lieu dans un délai de 2 mois. Mise en place d'une garantie.	Dispense de LEMG <sup>4</sup>	Dispense d'AIMG <sup>3</sup>

<sup>3</sup> Cf. 6° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

<sup>4</sup> Cf. f) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG

**PERFECTIONNEMENT PASSIF OUVRAISON, TRANSFORMATION, MONTAGE, RETROFIT**

<b><u>Ouvraison, transformation, montage, rétrofit</u></b>	Toutes modalités ou conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne.	LEMG exigible	Dispense d'AIMG <sup>3</sup>
--	---	---------------	------------------------------

**NB :** les dérogations de LEMG sont suspendues pour les exportations et réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018. L'exportation et la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sont soumises à LEMG.

## ANNEXE 3 : RÉGIME de L'ENTREPÔT DOUANIER

Modalités du régime	Conditions	Formalité de matériel de guerre
<b><u>PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT DOUANIER</u></b>		
Placement sous le régime de l'entrepôt douanier de tous les matériels, armes, munitions et leurs éléments pour tous les motifs	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	AIMG temporaire exigible dans tous les cas
<b><u>APUREMENT DU RÉGIME DE L'ENTREPÔT DOUANIER</u></b>		
Apurement par réexportation	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	LEMG exigible
Apurement par mise en libre pratique	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	AIMG définitive exigible
Apurement par destruction	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	AIMG exigible

**NB :** les dérogations de LEMG sont suspendues pour les exportations et réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018. L'exportation et la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sont soumises à LEMG.

## ANNEXE 4 : RÉGIME de L'ADMISSION TEMPORAIRE

Modalités du régime	Conditions	Formalité de matériel de guerre
<b><u>PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE (AT) EN EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE</u></b>		
AT de matériels, armes, munitions et leurs éléments pour essai, expérience, expertise, démonstration ou présentation	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union, selon le motif d'AT correspondant à l'utilisation prévue des marchandises (mise en place d'une AT totale ou partielle)	Dispense d'AIMG <sup>5</sup>
AT de deux armes de chasse du 1° de la catégorie C et 100 cartouches par arme	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union, selon le motif d'AT correspondant à l'utilisation prévue des marchandises (mise en place d'une AT totale ou partielle)	Dispense d'AIMG <sup>6</sup>
AT de matériels, armes, ou éléments d'arme à l'occasion de : - concours internationaux, - exercices organisés par le ministère des Armées, - cérémonies ou de commémorations organisées par une personne publique et effectués par des militaires étrangers, - stages de formation de moniteurs de tir effectués par des fonctionnaires de police étrangers auprès du Centre national de perfectionnement au tir de la police nationale, par des militaires ou gendarmes étrangers auprès des centres de formation du ministère des Armées ou de la gendarmerie nationale	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union, selon le motif d'AT correspondant à l'utilisation prévue des marchandises (mise en place d'une AT totale ou partielle)	Dispense d'AIMG <sup>7</sup>
AT de matériels de guerre des 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14° de la catégorie A2	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union, selon le motif d'AT correspondant à l'utilisation prévue des marchandises (mise en place d'une AT totale ou partielle)	Dispense d'AIMG <sup>8</sup>
AT d'autres matériels ou AT pour d'autres motifs que ceux énoncés supra	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union, selon le motif d'AT correspondant à l'utilisation prévue des marchandises (mise en place d'une AT totale ou partielle)	AIMG exigible

<sup>5</sup> Cf. 1° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

<sup>6</sup> Cf. 7° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

<sup>7</sup> Cf. 3° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

<sup>8</sup> Cf. 9° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

**APUREMENT DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE**

<b>1. Apurement par réexportation</b>		
Réexportation vers l'expéditeur initial des matériels importés sous AT dans le cadre d'essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation	Aux conditions prévues par la réglementation européenne	Dispense de LEMG <sup>9</sup>
Réexportation vers l'expéditeur initial des matériels importés sous AT dans le cadre de : - concours internationaux, - exercices organisés par le ministère des Armées, - cérémonies ou de commémorations organisées par une personne publique et effectués par des militaires étrangers, - stages de formation de moniteurs de tir	Aux conditions prévues par la réglementation européenne	Dispense de LEMG <sup>10</sup>
Réexportation vers l'expéditeur initial des matériels de guerre des 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14° de la catégorie A2 qui avaient été importés sous AT	Aux conditions prévues par la réglementation européenne	Dispense de LEMG <sup>11</sup>
Réexportation vers l'expéditeur initial des autres matériels de guerre importés sous AT avec AIMTG temporaire ou de matériels importés sous AT pour d'autres motifs que ceux énoncés supra avec AIMG temporaire	Aux conditions prévues par la réglementation européenne	Dispense de LEMG <sup>9</sup>
<b>2. Apurement par affectation d'un nouveau régime douanier</b>		
Apurement par mise en libre pratique	Aux conditions prévues par la réglementation européenne	AIMG exigible
Apurement par destruction	Aux conditions prévues par la réglementation européenne	AIMG exigible
Apurement par placement sous un autre régime particulier	Voir les autres annexes	

**NB :** les dérogations de LEMG sont suspendues pour les exportations et réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018. L'exportation et la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sont soumises à LEMG.

<sup>9</sup> Cf. c) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG

<sup>10</sup> Cf. i) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG

<sup>11</sup> Cf. h) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG

## Annexe 5 : Admission au bénéfice de l'exonération au titre des marchandises en retour (« régime des retours »)

Modalités de l'exonération	Conditions	Formalités de matériel de guerre
MLP/MAC assortie d'une demande d'exonération octroyée par la douane	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	Dispense d'AIMG <sup>12</sup>

**NB :** les dérogations de LEMG sont suspendues pour les exportations et réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018. L'exportation et la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sont soumises à LEMG.

## Annexe 6 : Exportation temporaire

Modalités du régime	Conditions	Formalités de matériel de guerre
<b><u>PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE</u></b>		
Exportation temporaire des armes, munitions et parachutes exportés temporairement à l'occasion de concours internationaux	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	Dispense de LEMG <sup>13</sup>
Exportation temporaire des matériels des 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14° de la catégorie A2 par des personnes autorisées à détenir des mêmes matériels en application des articles R. 312-27 à R. 312-29 du code de la sécurité intérieure, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques conformément à l'article R. 314-1 du code de la route	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	Dispense de LEMG <sup>14</sup>
Exportation temporaire d'autres matériels pour d'autres motifs que ceux énoncés supra	Aux conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne	LEMG temporaire

**NB :** les dérogations de LEMG sont suspendues pour les exportations et réexportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018. L'exportation et la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sont soumises à LEMG.

<sup>12</sup> Cf. 6° de l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

<sup>13</sup> Cf. e) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG

<sup>14</sup> Cf. j) du I de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'une LEMG